



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/234
25 juin 1997

Cinquante et unième session
Point 125 a) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/726/Add.1)]

51/234. Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹, le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et le rapport du Bureau des services de contrôle interne³,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991, relative au financement de la Mission, et les résolutions et décisions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, les dernières en date étant la résolution 50/234 du 7 juin 1996 et la décision 51/440 du 16 décembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente

¹ A/51/658/Add.1 et 2.

² A/51/683/Add.1.

³ A/51/432, annexe.

de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité dans le financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées pour la Mission par le Gouvernement koweïtien et les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 9 455 734 dollars des États-Unis, soit 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période terminée le 30 avril 1997, constate qu'environ 32 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Exprime de nouveau sa gratitude au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission à compter du 1^{er} novembre 1993;

3. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

6. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² et dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne³;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat, un crédit d'un montant brut de 51 487 500 dollars (montant net: 49 599 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au

/...

30 juin 1998, comprenant le montant de 1 952 100 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, les deux tiers dudit montant, soit l'équivalent de 33 066 200 dollars, devant être financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

9. Décide également, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses relatives à la Mission, soit l'équivalent de 33 066 200 dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat, de répartir entre les États Membres un montant brut de 18 421 300 dollars (montant net: 16 533 100 dollars), représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, ledit montant devant être mis en recouvrement à raison d'un montant mensuel brut de 1 535 108 dollars (montant net: 1 377 758 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 tel qu'établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998⁴;

10. Décide en outre, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 1 888 200 dollars;

11. Décide, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses relatives à la Mission seront financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 723 200 dollars (montant net: 1 440 000 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 4 603 200 dollars (montant net: 4 320 000 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996;

12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 723 200 dollars (montant net: 1 440 000 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Décide en outre que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 4 320 000 dollars, soit 2 880 000 dollars, seront restitués au Gouvernement koweïtien;

⁴ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

14. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour recouvrer le montant, estimé à 988 443,50 dollars, indûment versé au titre des indemnités journalières de subsistance (missions) et de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, des résultats qu'il aura obtenus et des mesures qu'il aura prises à l'endroit des personnes responsables de ces débours;

15. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément aux procédures et aux pratiques qu'elle a établies;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité» la question subsidiaire intitulée «Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït».

101^e séance plénière
13 juin 1997